

ACCORD SUR LE TRANSPORT AÉRIEN ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba, appelés ci-après les Parties contractantes,

Étant tous les deux Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,⁽¹⁾

Désirant conclure un Accord sur le transport aérien entre leurs territoires respectifs et au-delà,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord, sauf dispositions contraires:

- a) «Autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des transports et, dans le cas de Cuba, l'Institut de l'Aviation civile de Cuba ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- b) «Services convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées dans l'Annexe jointe au présent Accord;
- c)*«Accord» désigne le présent Accord, l'Annexe qui l'accompagne et toute modification qui peut y être apportée;
- d) «Convention» signifie la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944;
- e) «Entreprise désignée» signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles III et IV du présent Accord;
- f) «Tarifs» comprend tous les taux, droits, tarifs, frais de transport, conditions de transport, classifications, règles, règlements, pratiques et services qui s'y rattachent, mais n'inclut pas la rémunération et les conditions touchant le transport du courrier;
- g) «Territoire», dans le cas d'un État, signifie les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes placées sous la souveraineté dudit État;
- h) «Service aérien» signifie un service aérien régulier assuré par un aéronef affecté au transport public de passagers, de courrier ou de marchandises;
- i) «Service aérien international» signifie un service aérien qui survole le territoire de plus d'un État;
- j) «Entreprise de transport aérien» signifie toute entreprise de transport aérien offrant ou exploitant un service aérien international;

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1944 n° 36.